



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VALNOR
Commune de Gournay-sur-Aronde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées et en particulier l'article 5, qui dispose :

« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets concernée en tonnes. [...] » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées et, en particulier, les articles 14 et 25 qui disposent :

« L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. » ;

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place, en limite de propriété, d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 mai 2013 à la société VALNOR, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Callouet » sur la commune de Gournay-sur-Aronde et, en particulier, les articles 2.8 et 2.9 qui disposent :

« En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets admise ;*
- la date et l'heure de réception. [...] » ;*

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchet présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé réception des déchets mentionné à l'article 13 et la date de leur stockage ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- la masse des déchets mesurée à l'entrée des installations ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;*
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission. [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant ne dispose pas de document préalable du producteur de déchets, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
3. M. GOSSANT, préposé à la surveillance de l'installation, n'a pas été formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ni familiarisé à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
5. L'exploitant n'assure pas de surveillance annuelle de la qualité de l'air du site ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
7. Conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, l'accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets ne contient pas :
 - le code à six chiffres des déchets ;
 - le nom et l'adresse du transporteur ;
8. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé ;
9. Conformément à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, le registre tenu par l'exploitant ne contient pas :
 - le résultat du contrôle visuel ;
 - la vérification des documents d'accompagnement ;
 - et le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
10. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé ;
11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALNOR de respecter les prescriptions des articles 5, 14 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALNOR, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « Le Callouet » sur la commune de Gournay-sur-Aronde, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en formant M. GOSSANT sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et en le familiarisant avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en réalisant une surveillance de la qualité de l'air du site ;

Article 2 :

La société VALNOR, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Callouet » sur la commune de Gournay-sur-Aronde, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en demandant au producteur de déchet, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, un document préalable indiquant les informations nécessaires au respect de la prescription ;

- les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 en complétant l'accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets par les informations suivantes :

- le code à six chiffres des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur.

- les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 en complétant le registre du site par les informations suivantes :

- le résultat du contrôle visuel ;
- la vérification des documents d'accompagnement ;
- et, le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay-sur-Aronde, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Gournay-sur-Aronde, fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

20 AVR. 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VALNOR

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

